



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Secrétariat Général  
Direction de la Coordination  
Des Politiques Publiques et de  
L'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

**ARRETE n° 2020-DCPPAT-BE-062**

en date du 08 avril 2020

mettant en demeure la société EROME exploitant sur la commune de Coulombiers une installation classée pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**Vu** le décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°96-D2/B3-007 en date du 30 janvier 1996 autorisant la Direction Départementale de l'Équipement à exploiter, sous certaines conditions, sur le territoire de la commune de Coulombiers, au lieu-dit "La Pazioterie", un établissement de fabrication d'émulsion de bitume et d'enrobage à froid, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-DRCLAJ/BUPPE-166 du 23 juin 2014 réactualisant les prescriptions applicables à l'usine de fabrication d'émulsion de bitume exploitée, sous certaines conditions, par monsieur le directeur de la société EROME au lieu-dit "La Pazioterie", commune de Coulombiers (86600), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-DRCLAJ/BUPPE-214 du 28 juillet 2016 accordant l'antériorité et portant mise à jour du classement des installations classées par la société EROME La Pazioterie 86600 Coulombiers ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 février 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations formulées par l'exploitant dans son mémoire en réponse réceptionné par l'inspection des installations classées le 24 février 2020 ;

**Vu** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

**Considérant** que l'article 7.2.7 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 susvisé prescrit à l'exploitant de s'assurer en permanence de la disponibilité et de l'accessibilité de la réserve incendie et de signaler immédiatement tout problème au gestionnaire de la réserve d'eau, au service départemental d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 susvisé prescrit une vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 21 janvier 2020 un défaut d'étanchéité de la membrane de la réserve d'eau et l'impossibilité pour l'exploitant d'estimer le volume d'eau restant dans la réserve ;

**Considérant** que le point V l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 susvisé prescrit la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 21 janvier 2020 le remplissage partiel du bassin de confinement et la présence d'une végétation importante au sein de cette installation destinée à recueillir les eaux et produits en cas d'incendie ;

**Considérant** que l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation prescrit la réalisation d'une analyse du risque foudre ;

**Considérant** que l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation prescrit la réalisation d'une étude technique, en fonction des résultats de l'analyse du risque foudre ;

**Considérant** que l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation prescrit l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre ;

**Considérant** que l'exploitant dispose d'une analyse du risque foudre en date du 21 décembre 2010 et d'une étude technique en date du 13 septembre 2017 concluant à la nécessité de réaliser des travaux ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 21 janvier 2020 que l'exploitant n'avait pas mis en œuvre les mesures préconisées dans l'étude technique en date du 13 septembre 2017 précitée ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie et de réduire la prévention du risque foudre et qu'elles constituent des écarts réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EROME de respecter les dispositions des articles 7.2.7, 7.4.1 et 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014

susvisé et des articles 18 à 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

## **ARRETE**

### **Article 1. - Exploitant**

La société EROME exploitant, au lieu-dit "La Paziotterie" à Coulombiers, un établissement spécialisé dans la fabrication d'émulsions de bitume, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2. - Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement**

Dans un délai d'un mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions :

- de l'article 7.2.7 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 susvisé en mettant en place un dispositif permettant de s'assurer de la disponibilité suffisante en eau de la réserve incendie ;
- de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 susvisé en réalisant les travaux permettant de rétablir l'étanchéité de la réserve incendie ;
- du point V de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 susvisé en nettoyant le bassin de confinement et en mettant en place un dispositif permettant de s'assurer de la disponibilité du volume nécessaire au confinement des volumes d'eau et de produits en cas d'incendie ;

Dans un délai n'excédant pas trois mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions des articles 18 à 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé :

- soit en réalisant les travaux listés dans l'étude technique foudre du 13 septembre 2017 ;
- soit en transmettant une nouvelle analyse risque foudre démontrant qu'une étude technique n'est pas nécessaire ;

Ces délais courent à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 3. – Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

#### **Article 5 – Publication**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 6 – Exécution et notification**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Coulombiers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société EROME,
- et dont copie sera transmise à :
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
  - monsieur le maire de Coulombiers.

L'arrêté est consultable à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Coulombiers par les tiers.

Fait à Poitiers, le 08 avril 2020

Pour la préfète,  
Le secrétaire général de la Préfecture  
de la Vienne,



Emile SOUMBO